



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA

Tel 03.87.34.84.28

Fax 03 87 34 85 15

veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010 – DLP/BUPE- 166

du - 6 MAI 2010

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-139 du 5 avril 2006 imposant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans les études de dangers de son établissement de METZ et l'arrêté préfectoral n°2007-DEED/IC-188 du 6 juillet 2007 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales situé sur le site du Nouveau Port de Metz

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogeant l'arrêté du 28 janvier 1993 à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 en date du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-112 en date du 12 mai 1997, autorisant l'extension de la capacité de stockage de céréales exploitée sur le site du nouveau Port de Metz par la Société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-022 en date du 20 janvier 2000 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales sur le site du nouveau Port de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEED/IC-188 en date du 06 juillet 2007 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales sur le site du nouveau Port de Metz ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2009 par la Société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai Sarraill – B.P. 12 – 10400 NOGENT SUR SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation supplémentaire de stockage de céréales d'une capacité maximale de 25 212 m³ sur le site du nouveau Port de Metz ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté n° 2006-AG/2-139 du 5 avril 2006 imposant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE la mise en oeuvre de certaines mesures proposées dans les études de dangers de son établissement de Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'allègement de prescriptions présentée par la Société SOUFFLET AGRICULTURE en date du 14 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur les installations par l'exploitation d'un nouveau silo ne sont pas de nature à modifier le classement du site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, subordonnant l'autorisation de nouvelles installations à l'éloignement des tiers, est respecté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur les installations par l'exploitation d'un nouveau silo ne sont pas de nature à modifier substantiellement les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur les installations par l'exploitation d'un nouveau silo ne sont pas de nature à modifier substantiellement les risques pour les tiers en cas d'accident survenant sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant Nord qui concerne la nappe alluviale de la Moselle, périmètre déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 09 février 1976 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels le projet peut avoir un effet sensible en matière d'explosion sont situés en Zone d'Aménagement Concertée industrielle du PLU de La Maxe et en zone UXc du PLU de Metz ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de SOUFFLET AGRICULTURE nécessite en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'éloignement desdites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°2006-AG/2-139 du 5 avril 2006 est remplacé comme suit :

Installation concernée	Risque	Mesure à mettre en œuvre	Solution retenue et justification	Délai
Silo cylindrique/As de carreau	Risque d'explosion	Mise sous aspiration des intercalaires du silo 2 afin de limiter le risque de formation d'une atmosphère explosive et asservissement de l'aspiration à l'ensilage.	Dès la notification du présent arrêté.	
	Risque d'explosion	Mise en oeuvre d'une procédure d'ensilage et de vidange des as de carreaux des silos 2 et 3 conformément aux préconisations du tiers expert dans son étude du 15 septembre 2006.	Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté	
Ventilateur/Filtre général/Boisseau poussière	Risque d'explosion	Asservir les équipements à un contrôleur de rotation du ventilateur et à la différence de pression.	Dès la notification du présent arrêté.	
Air comprimé	Risque de colmatage du filtre	Mise en place d'un pressostat sur la pression basse d'air avec arrêt circuit manutention.	Dès la notification du présent arrêté.	
Site	Travaux	Ronde d'inspection 30 minutes après travaux prévus par consigne opératoire.	Dès la notification du présent arrêté.	
	Frottement mécanique des équipements de manutention	Contrôle trimestriel des capteurs avec archivage des résultats par le service entretien.	Dès la notification du présent arrêté.	
	Limitation de la présence de poussières	Implantation des témoins de poussière à compléter dans la tour.	Dès la notification du présent arrêté.	
Circuit insecticide	Fuite et incendie	- Stockage en fûts de 200 litres à mettre en rétention. - Changement du solvant afin d'augmenter le point éclair (passage en 2ème catégorie) 2.	Dès la notification du présent arrêté.	
Galerie sur cellule (silo 2 uniquement)	Emission excessive de poussières	- Transporteur à bande existant à remplacer par un redler. - Isoler la galerie sur cellule du silo 2 et la tour de manutention.	Dès la notification du présent arrêté.	
Salle sous cellule	Risque d'émission de poussières	- Transporteur à bande capoté avec aspiration sur toute la longueur. - Découplage résistant à mettre en place dans la salle sous cellule entre la tour de manutention/silo 1 et le silo 2.	Dès la notification du présent arrêté.	
Tour silo 1	Risque d'émission de poussières	Vérification trimestrielle des débits de tous les points d'aspiration des élévateurs avec enregistrement.	Dès la notification du présent arrêté.	

Installation concernée	Risque	Mesure à mettre en œuvre	Solution retenue et justification	Délai
Elévateurs E6 et cellules C19/C20	Explosion	- Passage par le pendulaire et une boîte 2 dés. - Cellules C19/C20 éventées pour explosion secondaire et mises sous extraction permanente. - Mise en place d'un évent en tête d'élévateur E6 afin d'éviter une propagation de l'explosion de cet élévateur vers le transporteur et les cellules C19 et C20. - Mise en place d'aspiration à la jetée des grains sur le transporteur alimenté par l'élévateur E6 afin d'éviter la formation locale d'un nuage de poussières.		Dès la notification du présent arrêté.
Séchoir	Temps de séjour trop long	La vidange complète de la colonne de grain en cas d'arrêt du séchoir de plus de 48 h est prévue par une consigne.		Dès la notification du présent arrêté.
Séchoir	Explosion	- La consignation de la vanne gaz lors des nettoyages et en dehors des périodes de séchage est prévue par consigne opératoire. - La consignation électrique lors du nettoyage est prévue par consigne opératoire. - Détection de fuite sur les brûleurs : • lors des visites de maintenance • Double électrovanne • Fermeture de la vanne réseau lors des arrêts (fonctionnement : 40 j/an).		Dès la notification du présent arrêté.
Bureaux	Bris de vitre suite à explosion dans les silos 1 ou 2	Les vitrages des bureaux sont équipés d'un film pour retenir d'éventuels éclats de verre en cas de bris de vitre.		Dès la notification du présent arrêté.
Parking	Projections lourdes (béton) suite à explosion dans les silos 1 ou 2	Le parking visiteurs est déplacé de sorte à ne plus se trouver dans une zone potentiellement impactée par des projections lourdes suite à une explosion qui se produirait dans les silos 1 ou 2.		Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Arrêté complémentaire

L'arrêté préfectoral n° 2007-DEED/IC-188 en date du 06 juillet 2007 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales sur le site du nouveau Port de Metz est modifié et complété comme indiqué dans les articles 3 à 14 qui suivent.

Article 3 :

L'article 1.1.1. « Exploitant titulaire de l'autorisation » est modifié comme suit :

La Société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE, Quai Sarraill est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de METZ et LA MAXE au Nouveau Port de METZ, deux silos de stockage de céréales (dénommé « silo 4 » et « silo 5 ») composés respectivement de 5 cellules d'une capacité totale de stockage de 42 816 m³ et de 3 cellules d'une capacité totale de stockage de 25 212 m³. Cette nouvelle capacité de stockage viendra en complément des 69 573 m³ déjà autorisés par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié par arrêté préfectoral n° 97-AG/2-112 du 12 mai 1997 et l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-022 en date du 20 janvier 2000.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au silo 4 et au silo 5.

Article 4 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m ³ .	Stockage de céréales	42 816 + 25 212 m ³ Soit 68 028 m ³
2920 2 b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseurs d'air	20 kW

Article 5 :

L'article 1.2.3 « consistance des installations autorisées » est remplacé comme suit :

« Le silo 4, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 5 cellules métalliques cylindriques à fond plat distinctes les unes par rapport aux autres ;
- 2 élévateurs situés dans une ossature métallique ouverte formant une tour ;
- un filtre extérieur avec case à déchets ;
- une fosse de réception vrac ;
- une galerie sous cellules enterrée.

Le silo 5, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3 cellules métalliques cylindriques à fond plat distinctes les unes par rapport aux autres ;
- 1 élévateur situé dans une ossature métallique ouverte formant une tour ;
- une galerie sous cellules enterrée sans aucune liaison avec la galerie du silo 4.

Les installations du silo 5 sont reliées au filtre du silo 4. »

Article 6 :

L'article 1.5.1 « Définition des zones de protection » est complété comme suit :

« Les zones d'effets générées par les différents scénarios d'incidents liés au silo 5 et présentées dans l'étude des dangers sont les suivantes :

Effets	Zone des 140 mbar	Zone des 50 mbar	Zone des 20 mbar
Surpressions cellules	28 m	76 m	157 m
Surpressions galerie sous cellules	39 m	87 m	173 m
Effondrement d'une cellule	28 m		

Article 7 :

L'article 1.5.2 « Obligations de l'exploitant » est complété comme suit :

« Le silo 5 est implanté parallèlement au silo 4, de l'autre côté de la darse par rapport au silo 4. Il est composé de 3 cellules métalliques cylindriques à fond plat occupant une surface totale de 80 m sur 21,8 m. »

Article 8 :

L'article 4.1.3 « Surveillance de la nappe » est complété comme suit :

Avant le début des travaux de construction, l'exploitant fera réaliser une étude par un hydrogéologue ayant pour objectif de déterminer si les piézomètres installés dans le cadre de la surveillance de la qualité de la nappe au droit du silo 4 permettront également le suivi de l'impact du silo 5, dans les phases de chantier et d'exploitation. »

Article 9

L'article 5.1.2 « Séparation des déchets » est remplacé comme suit :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement. »

Article 10 :

L'article 5.1.6 « Transport » est remplacé comme suit :

« Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 :

Il est ajouté un article 6.2.2 « Surveillance des niveaux acoustiques » rédigé comme suit :

« L'exploitant fera réaliser, dans un délai maximal de 1 an suivant la mise en exploitation du silo 5, des mesures de niveaux acoustiques de jour et de nuit en limite de propriété lorsque les 5 silos du site seront en fonctionnement et en période d'activité représentative. »

Article 12 :

L'article 7.3.5 « Protection contre la foudre » est remplacé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 13 :

L'article 7.3.7 « Protection de la galerie sous cellule » est modifié comme suit :

Il est ajouté au début de l'article : « Les dispositions de cet article s'appliquent au silo 4 et au silo 5. »

Article 14 :

L'article 7.5.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin de l'article :

« Une colonne sèche normalisée de diamètre 70 mm devra être installée sur les silos 4 et 5, de telle manière qu'une prise d'eau soit possible à proximité des faîtes de chacune des cellules.

La défense contre l'incendie devra être assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, pouvant fournir un débit minimum de 60 m³/h à une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bar. Il devra être situé à moins de 150 mètres des entrées de colonnes sèches des silos 4 et 5.

En cas d'incendie dans les silos, un dispositif permettant la vidange de chaque cellule doit être mis en place, de telle manière qu'un chargement par camion benne des grains ainsi vidés soit possible.

Les silos 4 et 5 devront disposer d'une voie de circulation dite « voie échelle » qui permettra le passage des engins de secours autour de chacun des silos 4 et 5. Cette voie « échelle » devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur de 4 m minimum,
- force portante pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.2 m²,

- rayon intérieur minimal R : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres),
- hauteur libre : 3,5 m,
- pente inférieure à 10%. »

Article 15 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 16 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17- Droits des tiers :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Francis TREFFEL

Limites du site SOUFFLET AGRICULTURE



210-DUPIBURE - 166

- 6 MAI 2010

LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Joël François TREFFEL

La Moselle

Station
d'épuration
(HAGANIS)

Champs et bois

Bois

Terrain
Inoccupé
(inondable)

Soufflet Agriculture

Rue du Trou aux
Serpents

Rue de la Grange
aux Dames

Association des usagers du Nouveau Port de Metz

Darse du Port

Ikea

Lorca

Fertilis

Union Invivo

Lorca

Sicadime

Détail par silo :

Silo 1 :	50 mbar à 74 m
	20 mbar à 165 m
Silo 2 :	50 mbar à 207 m
	20 mbar à 414 m
Silo 3 :	50 mbar à 56 m
	20 mbar à 139 m
Silo 4 :	50 mbar à 100 m
	20 mbar à 200 m
Silo 5 :	50 mbar à 87 m
	20 mbar à 173 m

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

PLAN DES RAYONS DE DANGERS

Echelle 1/2 500^m

APSYS
Agence de l'Est
Toute l'Est - Airbus V^o drag
4 rue Pléville
54044 RANCIY C/DEX
Tél : 03 83 18 20 40 - Fax : 03 83 20 41 96

EADS
Energie
& Mobilité



SOUFFLET AGRICULTURE
Silo de Metz (57)

Surpressions silo 5 et silos existants	
Surface réglementaire soumise aux rayons de danger	Périmètre enveloppant les silos existants et du silo 5
30 mbar	30 mbar
20 mbar	20 mbar